



AUTORISATIONS ENTREES ET SORTIES

Année scolaire 2022-2023

AUTORISATION D'ENTREE

En cas d'étude débutant une journée, votre enfant peut être autorisé à entrer au collège à la première heure de cours de son emploi du temps. Si vous ne donnez pas cette autorisation, votre enfant est attendu **tous les jours à 8h00** en étude et s'exposera aux sanctions prévues en cas de retard.

AUTORISATION DE SORTIE :

✚ Autorisation permanente :

Les nombreuses options et les modifications ponctuelles des enseignements peuvent générer des heures d'études en fin de journée. Vous avez ainsi la possibilité de demander premièrement la **sortie anticipée de votre enfant à l'année** (sur les heures d'étude de fin de journée prévues par l'emploi du temps). Deuxièmement, vous pouvez aussi lui délivrer une permission de sortie sur les **études terminant la journée mais non prévues par l'emploi du temps annuel**, par exemple celles liées à une absence de professeur. Nous rappelons que ces autorisations ne concernent que **les études terminant une journée**. **Aucune sortie liée à une absence exceptionnelle n'est autorisée avant d'avoir pris le repas**. Si votre enfant **ne déjeune pas** à la cantine, et en l'absence de cours vous pouvez l'autoriser à quitter le collège après 10h45 et le dispenser de l'étude jusqu'à l'heure de son prochain cours de l'après-midi.

✚ Autorisation donnée à titre exceptionnel :

Dans le cadre des études générées par une modification ponctuelle (non prévues à l'année), vous **ne pourrez en être informés en cours de journée** (nous rappelons que les portables sont interdits dans l'enceinte de l'établissement). Nous signalons aussi clairement qu'une **étude générée par une dispense d'EPS ne peut donner le droit à une sortie anticipée**, par respect pour les autres camarades qui sont en cours.